

ACTUALITE JURIDIQUE

Harlay Avocats | Mars 2018 | Newsletter N°60

Dernière ligne droite pour déclarer vos bénéficiaires effectifs (actionnaires à plus de 25% directement ou indirectement) !

L'ordonnance du 1er décembre 2016, complétée par le décret du 12 juin 2017, instaure un registre des bénéficiaires effectifs codifié aux articles L561-46 et R561-55 et suivants du code monétaire et financier (le " **CMF** ").

Il s'applique à toutes les sociétés nouvellement immatriculées. Les sociétés déjà immatriculées au registre du commerce et des sociétés (le " **RCS** ") ont jusqu'au 1er avril 2018 pour procéder au dépôt de leur déclaration au registre des bénéficiaires effectifs. La finalité de cette nouvelle obligation légale est de savoir précisément qui se cache derrière chaque société pour lutter contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Qu'est-ce que le registre des bénéficiaires effectifs ?

Le registre des bénéficiaires effectifs a pour objet d'obtenir et de conserver les informations actualisées des bénéficiaires effectifs des entités concernées. Ces dernières doivent faire leurs meilleurs efforts pour fournir ces informations. Les informations obtenues sont déposées au greffe du tribunal de commerce compétent pour être annexées au RCS.

Le greffier vérifie que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires et qu'elles correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe.

Quand déclarer ?

Pour les sociétés nouvelles, le dépôt de ces informations doit intervenir lors de la demande d'immatriculation au RCS ou, au plus tard, dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance du certificat de dépôt de dossier de création d'entreprise.

Pour les sociétés déjà immatriculées, le dépôt de ces informations doit intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 1er avril 2018.

Toute rectification ou complément d'information devra être déposé dans les 30 jours suivant le fait générateur de la modification tel que le changement de dénomination, forme ou siège social de l'entité concernée ou encore le changement de domicile du bénéficiaire effectif et la modification substantielle des modalités de contrôle par le bénéficiaire effectif.

Quelles sont les entités juridiques concernées par cette déclaration ?

Les entités soumises aux obligations d'identification et de communication de leurs bénéficiaires effectifs sont toutes les personnes morales immatriculées au RCS, autres que celles dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Sont ainsi concernés, à titre non exhaustif : les sociétés françaises dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ainsi que les sociétés cotés sur un système multilatéral de négociation organisé ou non (exemples : Euronext Growth, Euronext Access, etc.), les sociétés étrangères dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé et possédant un établissement dans un département français, les groupements d'intérêt économique, la fiducie, les associations immatriculées au RCS et les organismes de placement collectif.

Sont en revanche exclus : les sociétés cotées sur un marché réglementé (tel qu'Euronext), les établissements publics industriels et commerciaux et les représentations commerciales ou agences commerciales des États, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français ainsi que les fonds d'entreprise et les fonds de dotation.

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ?

Le bénéficiaire effectif est, aux termes de l'article L561-2-2 du CMF, la ou les personne(s) physique(s) qui contrôl(en)t en dernier lieu, directement ou indirectement, l'entité concernée.

L'appréciation du bénéficiaire effectif contrôlant directement ou indirectement l'entité concernée diffère selon la nature de celle-ci, qu'elle soit une société, un organisme de placement collectif ou une fiducie.

S'agissant tout particulièrement d'une société, le bénéficiaire effectif est la ou les personne(s) physique(s) qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

La notion de " tout autre moyen " a été précisée par une notice publiée par Infogreffe. Ainsi, de façon non exhaustive, il peut s'agir (i) d'une chaîne de détention indirecte majoritaire, (ii) d'un pacte d'actionnaires ou d'associés, (iii) d'une convention d'indivision, (iv) d'un groupe familiale entre époux ou pacsés et le cas échéant leurs enfants ou (v) d'un montage juridique.

A défaut de pouvoir déterminer un bénéficiaire effectif, l'entité devra mentionner son représentant légal personne physique selon le projet de décret. En effet, **un décret venant clarifier la définition et la détermination des bénéficiaires effectifs est attendu.**

Quelles sont les problématiques soulevées par ces définitions ?

Les textes laissent subsister plusieurs interrogations sur son application. En particulier :

- i. Si le bénéficiaire effectif est la ou les personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital : comment ce seuil doit-il être calculé ? Doit-on appliquer la méthode du produit de participation ou celle du contrôle de la société au sens de l'article L233-4 du code de commerce ? La notice diffusée par Infogreffe retient la méthode du produit de participation. Ainsi, une personne physique détenant 60% d'une société A elle-même détenant une société B à hauteur de 85% sera réputée bénéficiaire effectif de la société B car elle détient 51% de son capital ($85\% \times 60\% = 51\%$).
- ii. Si le bénéficiaire effectif est la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction : comment faut-il apprécier la notion de " pouvoir de contrôle " ? Faut-il faire application de la notion de contrôle de concert définie au III de l'article L233-3 du code de commerce ?

Qui peut consulter le registre des bénéficiaires effectifs ?

Le registre des bénéficiaires effectifs n'est pas public.

Pour autant, à titre indicatif, le registre pourra être consulté par la société ou l'entité ayant déclaré les informations, les autorités judiciaires, la cellule de renseignement financier nationale, les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale, les agents habilités de l'administration des douanes agissant sur le fondement de prérogatives conférées par le code des douanes.

Outre ces autorités, le document pourra être communiqué à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime, autorisée par une ordonnance motivée rendue par le juge commis à la surveillance du RCS (article R561-59 CMF).

Quelles sont les sanctions en cas d'absence de déclaration ?

Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les représentants légaux déclarés coupables encourent, outre les six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, les peines complémentaires d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques pour les personnes physiques.

Les personnes morales déclarées coupables, conformément à l'article 121-2 du code pénal, encourent également une amende maximum de 37 500 € et les peines complémentaires suivantes : (i) la dissolution, (ii) le placement sous surveillance judiciaire, (iii) la fermeture de leurs établissements, (iv) l'exclusion des marchés publics, (v) l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement ainsi que (vi) l'affichage de la décision ou sa diffusion par tout moyen de communication électronique (publication sur un site internet par exemple).

Pour plus d'information ou toute demande, contacter Marie-Laure DE CORDOVEZ (mlcordovez@harlaylaw.com) ou Lièné (lle@harlaylaw.com)



Harlay Avocats

Vous avez le droit d'accéder ou de corriger vos données personnelles ; vous pouvez également vous opposer à l'usage de vos données personnelles ou demander que ces données soient retirées de notre base de données (article 38 de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 amendée). Pour exercer ce droit, nous vous prions d'adresser un courriel à l'adresse contact@harlaylaw.com ou cliquer ici.

You have the right to access or correct your personal data, you may also oppose the processing of your personal data or demand removal of your personal data from our data base (according to article 38 of the French law «Informatique et Libertés» n° 78-17 dated January 6, 1978 amended). To exercise such right, please send an e-mail to contact@harlaylaw.com or click here.